

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°52/26 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil (requête en rectification)

Audience publique du quatre mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00577 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour
d'appel le 7 juillet 2025,

représenté par Maître Deidre DU BOIS, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-
ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête d'appel,

représentée par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par requête en rectification d'une erreur matérielle déposée au greffe de la Cour d'appel le 4 février 2026, PERSONNE1.) a sollicité la rectification de l'arrêt n° 196/25-VAC-CIV (Aff. Fam.), rendu le 5 septembre 2025 par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause l'opposant à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) soutient que l'arrêt serait entaché d'une erreur de date concernant l'exercice de son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), durant la deuxième semaine des vacances de Pâques 2026 dans la mesure où le dispositif de l'arrêt retient que « *l'horaire sera exceptionnellement modifié durant la deuxième semaine des vacances de Pâques alors que le père exercera son droit de visite du jeudi, 18 avril 2026, 10.00 heures au dimanche, 19 avril 2026, 18.00 heures* », alors que les vacances de Pâques s'étendent pour l'année 2026 du samedi 28 mars 2026 au dimanche 12 avril 2026. La deuxième semaine de vacances court partant du lundi 6 avril au dimanche 12 avril 2026 et que dès lors, il devra exercer son droit de visite et d'hébergement du jeudi 9 avril 2026 à 10.00 heures au dimanche 12 avril 2026 à 18.00 heures.

Il estime que le dispositif de l'arrêt aurait dû être rédigé comme suit :

« L'horaire sera exceptionnellement modifié durant la deuxième semaine des vacances de Pâques alors que le père exercera son droit de visite du jeudi 9 avril 2026 à 10.00 heures au dimanche 12 avril 2026 à 18.00 heures ».

PERSONNE1.) demande en outre qu'il soit précisé qu'il exercera son droit de visite et d'hébergement ordinaire après les vacances de Pâques, soit du 18 au 19 avril 2026.

PERSONNE2.) conclut, en premier lieu, à l'irrecevabilité de la demande au motif que la décision aurait acquis force de chose jugée, aucun recours en cassation n'étant plus possible.

Subsidiairement, elle demande à la Cour de déclarer la requête non fondée.

Elle soutient qu'il ne s'agit pas d'une erreur matérielle, mais d'une interprétation de l'arrêt et d'une demande d'ajouter un point, ce qui ne serait pas possible à ce stade.

Elle fait valoir que le magistrat, dans son arrêt du 5 septembre 2026, n'aurait pas fait de discordance entre les motifs et le dispositif puisque celui-ci reproduirait ce qui figure dans la motivation. Elle indique que pour la période à partir de janvier 2026, le magistrat n'aurait pas distingué entre période scolaire et période non scolaire. L'économie générale de la décision viserait à fixer un droit de visite et d'hébergement un weekend sur deux, du samedi 10.00 heures au dimanche 18.00 heures. Pour les weekends précédant ou suivant un jour férié, ce droit aurait exceptionnellement été prolongé d'une nuit.

PERSONNE2.) estime toutefois que le magistrat se serait trompé en mentionnant le jeudi au lieu du samedi, ainsi que la référence aux vacances

de Pâques. Par demande incidente, elle sollicite la rectification de l'arrêt du 5 septembre 2026 en ce sens.

Elle ajoute que retenir l'interprétation de PERSONNE1.) reviendrait à lui accorder trois weekends consécutifs de droit de visite et d'hébergement, ce qui serait contraire à l'esprit de la décision.

Elle réclame en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PERSONNE1.) conteste que sa demande soit une demande en interprétation. Il demanderait uniquement de rectifier une erreur de calendrier relative aux dates des vacances de Pâques. Il avance que le magistrat aurait entendu modifier exceptionnellement l'horaire pour la deuxième semaine des vacances de Pâques en prévoyant un droit du jeudi au dimanche, seules les dates étant erronées.

Appréciation de la Cour :

L'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Dès lors que l'article 638-2 permet expressément la rectification d'une décision coulée en force de chose jugée, le moyen d'irrecevabilité soulevé par PERSONNE2.) est à rejeter. La demande, introduite selon la forme prévue par la loi, est partant à déclarer recevable.

La faculté de procéder à une rectification de jugement est subordonnée à une double condition. Il faut, d'une part, que l'erreur à rectifier soit une erreur purement matérielle, et d'autre part, que la rectification ne conduise pas à une véritable réformation du jugement (Encyclopédie Dalloz, Procédure civile et commerciale, V° jugement, n°470 et s.).

L'erreur est purement matérielle lorsqu'elle ne porte pas sur la substance même du jugement. Elle consiste en une inadvertance qui affecte la lettre, l'expression de la pensée réelle du juge. La réparation de cette erreur permet de sauvegarder l'esprit, la substance du jugement. Mais cette réparation doit seulement conduire à rétablir l'exacte pensée du juge ; en aucun cas, la rectification du jugement ne peut constituer un recours mettant en cause l'autorité de la chose jugée attachée à la décision (Dalloz Action, Droit et pratique de la procédure civile, n° 5626).

Toute erreur ou omission n'est pas susceptible de rectification. Il est nécessaire pour l'obtenir, qu'elle soit matérielle. Le critère n'est pas tellement dans la distinction entre l'erreur matérielle et l'erreur intellectuelle, mais plutôt entre l'erreur volontaire et l'erreur involontaire. Quand le juge s'est trompé et qu'il a voulu atteindre le résultat qu'il cherchait, cette erreur n'est pas rectifiable et ne peut être corrigée que par l'exercice des voies de recours. En revanche, si l'erreur provient d'une inadvertance, d'une négligence ou d'une inattention qui a trahi l'intention profonde du juge, cette erreur peut faire l'objet d'une

rectification. (J-CI procédure civile, Fasc.510 Jugement - Interprétation - Rectification, édition numérique 29 avril 2015, n° 118).

La rectification d'une décision pour erreur matérielle n'est concevable qu'en présence d'une erreur purement matérielle, notion à interpréter *stricto sensu*, excluant toute inexactitude qui aurait à son origine un raisonnement du juge.

L'interdiction de modifier les droits et obligations des parties concerne la substance du jugement à laquelle est attachée l'autorité de chose jugée. Il est cependant admis en jurisprudence que la rectification entraîne nécessairement une modification de la décision qui peut affecter les droits et obligations des parties sur lesquels portait l'erreur rectifiée (Daloz Action, op.cit., n° 5656).

Afin d'apprécier dans quel sens l'erreur est à rectifier, le juge ne peut avoir recours qu'aux éléments intrinsèques de l'affaire tels qu'ils résultent du dossier ainsi qu'à la raison. La correction de l'erreur se fait par rapport à ce qui est raisonnable et conforme à ce qui est juste (Daloz Action 2006/2007, op.cit., n°5652).

En l'espèce, il ressort de l'arrêt du 5 septembre 2025 que le magistrat a entendu organiser l'exercice du droit de visite et d'hébergement du père de manière régulière et cohérente, en prévoyant des exceptions limitées. Ainsi, il prévoit un allongement du droit de visite lors des weekends précédant ou suivant un jour férié. Pour les vacances de Pentecôte, l'arrêt précise que l'horaire sera exceptionnellement modifié et que le père exercera son droit de visite du jeudi 28 mai 2026, 10.00 heures au dimanche 31 mai 2026, 18.00 heures. Dans la même logique, il prévoit un allongement du droit de visite pendant les vacances de Pâques, lorsqu'il retient expressément que pour la deuxième semaine des vacances de Pâques, l'horaire sera exceptionnellement adapté afin de permettre au père d'exercer son droit de visite du jeudi au dimanche.

Toutefois, les dates du 18 au 19 avril 2026, ne correspondent manifestement pas à la période des vacances de Pâques pour l'année 2026, laquelle s'étend du 28 mars au 12 avril 2026.

Il s'agit dès lors d'une erreur de calendrier et dès lors d'une erreur matérielle au sens de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile étant donné qu'elle traduit une discordance manifeste entre l'intention clairement exprimée par le juge, à savoir de prévoir un droit de visite et d'hébergement du jeudi au dimanche durant la deuxième semaine des vacances de Pâques, et sa formulation au niveau des dates.

Contrairement à la demande incidente formulée par PERSONNE2.) tendant à écarter toute référence aux vacances de Pâques et à un droit de visite du jeudi au dimanche, et qui conduit partant à une remise en cause des dispositions de l'arrêt, la rectification sollicitée par PERSONNE1.) ne comporte pas une réformation du jugement et ne modifie pas l'économie générale de la décision, la période rectifiée restant circonscrit à la semaine de congé scolaire et aux jours indiqués par le magistrat.

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu de procéder à la rectification matérielle de l'arrêt du 5 septembre 2025 comme suit :

« L'horaire sera exceptionnellement modifié durant la deuxième semaine des vacances de Pâques alors que le père exercera son droit de visite du jeudi 9 avril 2026 à 10.00 heures au dimanche 12 avril 2026 à 18.00 heures ».

Quant à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir préciser que son droit de visite et d'hébergement ordinaire s'exercera du 18 au 19 avril 2026, la Cour relève qu'une telle précision ne correspond pas à une erreur matérielle affectant l'arrêt mais tend à compléter le dispositif, ce qui excède le cadre de l'article 638-2 du Nouveau Code de procédure civile. La rectification étant strictement limitée aux erreurs matérielles, elle ne peut en effet servir à ajouter au dispositif une disposition nouvelle qui n'y figurait pas initialement, et ce même si, le cas échéant, des motifs permettraient d'en déduire l'existence.

La demande en rectification d'erreur matérielle est partant partiellement fondée.

PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit tant la requête principale en rectification que la demande incidente en la forme;

dit la requête principale recevable et partiellement fondée ;

rectifie le dispositif de l'arrêt du 5 septembre 2025 comme suit :

« l'horaire sera exceptionnellement modifié durant la deuxième semaine des vacances de Pâques alors que le père exercera son droit de visite du jeudi, 9 avril 2026, 10.00 heures au dimanche, 12 avril 2026, 18.00 heures »,

dit la requête principale non fondée pour le surplus,

dit la demande incidente non fondée,

dit la demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure non fondée,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :
Chantal GLOD, président de chambre,

Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Diane FLESCH, greffier.